



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Valenciennes
Bureau du développement territorial

**Arrêté préfectoral portant modification
statutaire de la Communauté d'Agglomération
de Valenciennes Métropole (CAVM)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2224-38, L.5211-5, L.5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment les articles L. 712-1 à L. 712-3 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 14 décembre 2022 nommant Monsieur Guillaume QUÉNET, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume QUÉNET, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole au 31 décembre 2000 ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole ;

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole ;

Vu la délibération du 11 mars 2021 par laquelle Communauté d'Agglomération a adopté son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) 2020-2026 et fixé des objectifs ambitieux dans sa stratégie territoriale par 4 axes stratégiques pour lutter contre les effets du changement climatique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Valenciennes Métropole du 23 juin 2022 proposant, d'une part, le transfert par ses communes membres, à la Communauté, de la compétence supplémentaire suivante :

- « Création et exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid répondant aux critères techniques cumulatifs suivants :
 - Quantité de chaleur / froid fournie supérieure à 5000 MWh/an et/ou projet à cheval sur plusieurs communes.
 - Répondre aux conditions d'éligibilité et de financements du « Fonds Chaleur » de l'ADEME, avec notamment au moins 65% d'énergie renouvelable et de récupération, et une densité thermique suffisante.
- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid desdits réseaux ;
- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation desdits réseaux de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- Représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux ;
- Réalisation le cas échéant d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions prévues à l'article L.2224-38-II du CGCT ;
- Réalisation des audits énergétiques et établissement des périmètres de développement prioritaires en application des articles L. 712-1 et L. 712-2 du Code de l'énergie. »

et d'autre part, approuve le projet de modification statutaire en étendant le champ des compétences facultatives de la communauté d'agglomération par l'ajout de la compétence telle que définie ci-dessus ;

Vu les critères d'éligibilité du Fonds Chaleur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en vigueur et notamment au moins 65% d'énergie renouvelable et de récupération, et une densité thermique suffisante ;

Considérant que les réseaux publics de chaleur ou de froid, justifient une intervention de la Communauté d'Agglomération au regard de leur périmètre intercommunal et de leur gisement énergétique important et participant fortement à la transition écologique du territoire en répondant aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial 2020-2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid est actuellement portée par les communes, qui ont la possibilité de transférer cette compétence à un établissement public dont elles font partie ;

Considérant que plusieurs réseaux de chaleur ont d'ores et déjà fait l'objet d'études de faisabilité démontrant un possible intérêt pour le territoire et justifiant une intervention de la Communauté au regard de leur périmètre intercommunal et du gisement énergétique important et participant fortement à la transition écologique du territoire en répondant aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial 2020-2026 ;

Considérant que les réseaux de chaleur constituent un élément clé dans la réussite de la transition écologique du territoire ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole en mettant en œuvre la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Considérant que cette modification statutaire est soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes membres de la CAVM, en application de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aubry-du-Hainaut (09/09/2022), Aulnoy-lez-Valenciennes (05/10/2022), Beuvrages (25/10/2022), Bruay-sur-L'Escaut (27/10/2022), Condé-sur-L'Escaut (28/09/2022), Crespin (06/10/2022), Famars (29/08/2022), Fresnes-sur-Escaut (13/10/2022), Hergnies (28/09/2022), Marly (19/07/2022), Monchaux-sur-Écaillon (28/09/2022), Petite-Forêt (11/10/2022), Prouvy (27/09/2022), Quérénaing (29/09/2022), Rombies-et-Marchipont (29/08/2022), Saint-Aybert (17/10/2022), Saint-Saulve (06/09/2022), Saultain (08/09/2022), Sebourg (20/09/2022), Thivencelle (04/10/2022), Verchain-Maugré (08/09/2022) et Vicq, (20/09/2022) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes d'Anzin, Artres, Curgies, Estreux, Maing, Odomez, Onnaing, Préseau, Quarouble, Quiévrechain, Rouvignies, Valenciennes et Vieux-Condé ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole est autorisée à prendre, par transfert de ses communes membres, la compétence supplémentaire « Création et exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid répondant aux critères techniques cumulatifs tels que définis dans sa délibération du 23 juin 2022 » visée supra.

Article 2 : Les statuts de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole sont modifiés comme suit :

- Article III relatif aux compétences supplémentaires, au sens de l'article 13 II de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

- ❖ Soutien à des activités culturelles et sportives à rayonnement communautaire
- ❖ Gestion du service public communautaire du crématorium de Beuvrages
- ❖ Contribution aux Services d'incendie et de secours
- ❖ Traitement et réhabilitation de tous sites dégradés d'intérêt communautaire
- ❖ Soutien à la recherche et à l'innovation en matière d'enseignement supérieur et étude et mise en œuvre d'un programme commun pour la promotion de l'enseignement supérieur
- ❖ Exercice du droit de préemption urbain sur les zones et projets déclarés d'intérêt communautaire pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'intérieur d'un périmètre établie en accord avec la ville concernée,
- ❖ Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications
- ❖ Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeable
- ❖ Ruissellement et érosion des sols : lutte contre les inondations
- ❖ Protection de la ressource en eau et milieux aquatiques : participation à l'élaboration et suivi du SAGE
- ❖ Développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication : « usages numériques / NTIC en matière d'Espace Numérique de

Travail - dit ENT - pour les écoles communales du 1er degré sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole »

- ❖ « **Création et exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid répondant aux critères techniques cumulatifs suivants :**
 - **Quantité de chaleur / froid fournie supérieure à 5000 MWh/an et/ou projet à cheval sur plusieurs communes.**
 - **Répondre aux conditions d'éligibilité et de financements du « Fonds Chaleur » de l'ADEME, avec notamment au moins 65% d'énergie renouvelable et de récupération, et une densité thermique suffisante.**
- ❖ **Maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid desdits réseaux ;**
- ❖ **Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation desdits réseaux de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;**
- ❖ **Représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux ;**
- ❖ **Réalisation le cas échéant d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions prévues à l'article L.2224-38-II du CGCT ;**
- ❖ **Réalisation des audits énergétiques et établissement des périmètres de développement prioritaires en application des articles L. 712-1 et L. 712-2 du Code de l'énergie.**

Article 3 : Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales. Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Sous-préfet de Valenciennes et le Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres
- au Président du Syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED)
- au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord (DRCT/2)
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- au Directeur départemental des territoires et de la Mer (DDTM)
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord

Fait à Valenciennes, le 10 novembre 2023

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Valenciennes,


Guillaume QUÉNET